

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/123 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'ILE-ROUSSE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Émile

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. CHIARELLI Joseph à Mme BOSCHI-ANDREANI M.Jeanne

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BUCCHINI Dominique, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, JALPI Jean, QUASTANA Paul, STEFANI Michel, TIBERI François, VINCIGUERRA Marie-Jean.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par MM. Ange SANTINI, Paul PATRIARCHE et Jules-Laurent FERRANDI,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

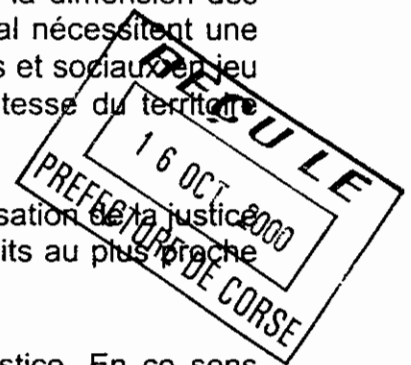
« **CONSIDERANT** la situation géographique et économique de la micro-région de Balagne, qui connaît non seulement un caractère excentré et enclavé mais aussi une activité économique propre tournée en grande partie vers le tourisme et l'artisanat,

**CONSIDERANT** que cette région essentiellement rurale ne connaît pas forcément un déplacement significatif des populations résidentes vers les zones urbaines, que la mobilité de ces populations ne s'est pas accrue de manière significative ces dernières années au point de modifier «leur relation à l'espace »,

**CONSIDERANT** en outre que la nature, la structure et la dimension des entreprises commerciales qui composent le tissu économique local nécessitent une approche du droit commercial à leur échelle. Les intérêts financiers et sociaux en jeu demeurant, pour leur part, essentiellement proportionnés à l'étroitesse du territoire concerné et à son cloisonnement géographique,

**CONSIDERANT** de ce fait, que les méthodes et l'organisation de la justice commerciale visant à assurer un règlement juridictionnel des conflits au plus proche des intérêts des justiciables sont, en l'espèce, en adéquation :

- d'une part, avec le principe de bonne administration de la justice. En ce sens l'implantation actuelle d'un Tribunal de Commerce à l'Ile-Rousse est en mesure de satisfaire notamment aux exigences de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui pose les garanties d'un droit d'accès effectif à la justice. La question de l'impartialité relative à la composition de la juridiction et à la mixité entre juges consulaires et



magistrats professionnels pouvant être satisfaite sans qu'il soit besoin de délocaliser la juridiction,

- d'autre part, avec «le souhait de concilier la logique judiciaire et l'aménagement du Territoire ».

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**DEMANDE** au Premier Ministre, au Ministre de la Justice, que la réforme de la carte des tribunaux de commerce n'entraîne pas la suppression et le rattachement de la juridiction d'Ile-Rousse / Balagne à celle de Bastia et qu'il soit en cela tenu compte de la réalité géographique et économique de la micro-région concernée, indissociable des intérêts des populations y résidant et de ceux liés à une bonne administration de la justice comme de la qualité du service public en général.

**REITERE**, en ce sens, sa délibération en date du 12 novembre 1993 ».

### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 septembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**



José ROSSI

